



## Concours de plaidoiries en droit français d'Oxford 2017

### Problème

M. Talon, son épouse et un groupe d'amis, ont choisi de passer quelques jours dans un hôtel de grand standing situé à Cabourg, l'hôtel Cornavin. M. Talon a choisi une chambre située au 2<sup>e</sup> étage et donnant sur un jardin paisible.

Un matin, souhaitant fumer discrètement une cigarette après une nuit d'insomnie, M. Talon s'est rendu sur le balcon en prenant soin de fermer la porte de communication pour prévenir tout risque de présence de fumée ou d'odeur de cigarette dans la chambre.

Une fois la cigarette terminée, M. Talon a décidé de rejoindre la chambre, mais, malgré ses efforts, la porte est restée bloquée et la poignée lui est restée entre les mains. Isolé sur le balcon et alors qu'il ne voyait personne alentour, M. Talon a remarqué que la fenêtre de la chambre voisine, occupée par une amie, Mme Bianca, était entrouverte. Il a donc décidé de la rejoindre en enjambant la balustrade du balcon et en marchant sur la corniche. Mal assuré, M. Talon a glissé. Sa chute a heureusement été amortie par un auvent. Alerté par les gémissements de M. Talon, qui a eu les deux chevilles fracturées, un livreur a appelé les secours.

Une fois ses blessures consolidées, M. Talon a demandé réparation de son préjudice. L'action en réparation engagée par M. Talon a été engagée contre la société exploitant l'hôtel.

---

### Références utiles :

articles 1147 et 1151 du code civil.

Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 7 février 1961, Bull. N° 85

Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 7 février 1961, Bull. N° 93

CA Grenoble, 9 décembre 1958, Gaz. Pal. 1958. 1 p. 145 ; RTD civ. 1959 p. 319, note H. et L. Mazeaud

CA Amiens 23 mars 1960, D. 60 J p. 459 ; RTD civ. 1960, p. 649 note Tunc

CA Lyon 10 décembre 1974, JCP G 1976 IV 188